COMPTE-RENDU OFFICIEL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 MARS 2021

Étaient présents : D. Spagnou, JP. Templier, C. Reynier, F. Pérard, N. Peloux, B. Codoul, C. Gherbi, N. Laugier, C. Louvion, C. Touche, F. Garcin, C. Gallo, P. Clares, JP. Boy, V. Galantini, E. Jourdan, A. Muns, E. Schmaltz, L. Payan, S. Morard, S. Jaffre, S. Sebani, S. Feraud, C. Derdiche.
Procurations :
Michel Brunet à Jean-Pierre Templier
Colette Rodriguez à Daniel Spagnou
Sylvia Oddou à Cécilia Louvion
Hugo Pichon à Monsieur Bernard Codoul
Jean-Louis Clément à Sylvain Jaffre.

Le maire, Daniel Spagnou, ouvre la séance en faisant le point sur la pandémie et en déclarant que la situation va se durcir : *« il y a de quoi être très inquiet. »*
Monsieur le Maire fait part des informations suivantes :
Décès du père d'Élise Philippe, employée communale. Décès du père de Christophe Marte, employé communal. Décès de l'époux de Françoise Frandino, employée communale. Décès du père de Jocelyne Jullian, employée communale. Décès de la nièce de Jean-Pierre Templier, Premier Adjoint.
Monsieur le Maire adresse ses plus sincères condoléances aux familles endeuillées.
Monsieur le Maire transmet tous ses vœux de prompt rétablissement à Colette Rodriguez qui a du subir une nouvelle intervention chirurgicale.
Monsieur le Maire est heureux de retrouver Sylvain Jaffre à qui il adresse ses vœux de bonne santé.

Daniel Spagnou souhaite rattacher une délibération concernant la DSP du camping municipal les Prés Hauts et demande l'autorisation à l'ensemble du conseil municipal : **ACCORD DU C. MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ**.
M. le Maire remercie la presse présente à cette séance.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Armand, architecte qui est en charge de la création d'une Maison de Santé à Sisteron.
La commune de Sisteron a constaté depuis de nombreuses années la raréfaction de l'offre de soin tant au niveau médical que paramédical en centre-ville. Le coût des loyers et l'investissement nécessaire à l'aménagement d'un cabinet médical sont autant de freins à l'installation des professions médicales.
Forte de ce constat, la commune a initié dès 2015, le projet de créer à Sisteron une nouvelle maison de santé. Une analyse du besoin en termes de spécialités médicales et de nombre de spécialistes, a été réalisée à cet effet. Cette analyse a permis à la commune d'évaluer la surface nécessaire pour accueillir l'activité de maison médicale. Cette étude a également fait ressortir, la nécessité d'installer la maison médicale en centre-ville. Devant l'urgence de la situation, la commune a d'abord privilégié l'ouverture d'une structure temporaire en 2018 qui fonctionne encore à ce jour mais qui ne répond déjà plus aux besoins tant en nombre qu'en spécialités médicales ou paramédicales des praticiens installés dans celle-ci.
C'est dans ce contexte que la Commune a évoqué avec le CHICAS la possibilité d'aménager une nouvelle maison de santé pluridisciplinaire dans une aile désaffectée de l'Hôpital de Sisteron : le bâtiment en question permettant un accès autonome, indépendant des services hospitaliers. Le CHICAS a accueilli favorablement cette proposition et ce projet qui présente aussi une opportunité de développer des synergies quant à l'offre de soins et le partage éventuel de praticiens.
Le Conseil de surveillance du CHICAS a donc procédé au déclassement du bâtiment, afin de l'intégrer dans son domaine privé et de pouvoir conclure avec la commune de Sisteron un bail emphytéotique lui permettant pendant la durée du bail de réaliser les travaux d'aménagement et d'installer dans les locaux réhabilités une activité de maison de santé.
Monsieur le Maire rappelle que les maisons de santé ne sont pas un concurrent pour les médecins mais un complément avec les médecins généralistes. Ces établissements sont mis en place pour faire venir de nouveaux médecins, généralistes, spécialistes.
La commune a obtenu 474 000 euros de subventions attribuées dans le cadre du plan de relance et attend une subvention de la Région.
Monsieur le Maire en profite pour remercier Mesdames Reynier, Schmaltz et Monsieur Pérard qui se sont beaucoup investis dans ce projet et bien sûr le Directeur du CHICAS, Monsieur Le Bras qui a beaucoup aidé la commune. Monsieur le Maire remercie Monsieur Armand pour sa présentation et ses explications.

Léa Payan, élue secrétaire de séance, donne lecture du procès-verbal du précédent conseil municipal qui est **APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**.
Monsieur le Maire fait part des comptes rendus :
- Commission du personnel : 22 mars 2021
- Commission des travaux : 23 mars 2021.
Les dits comptes rendus sont à la disposition des élus.

ORDRE DU JOUR

1 - Compte rendu des actes passés entre le 16.02.21 et le 16.03.21 :
Jean-Pierre Templier présente la liste des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le conseil municipal et dont la liste était jointe à la convocation.

2 - Compte rendu des actes passés entre le 16.02.21 et le 16.03.2 (marché) :
Patrick CLARES présente la liste des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le conseil municipal et dont la liste était jointe à la convocation.

3 – Rapport annuel des indemnités des élus perçues en 2020
L'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé le nouvel article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi rédigé : *« Art. L. 2123-24-1-1.-Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »* Par voie de conséquence, conformément à cette nouvelle disposition législative, le présent rapport détaille ci-dessous les indemnités de toute nature perçues en par les élus siégeant au Conseil Municipal (ou ayant siégé avant le renouvellement du printemps 2020) :
VOIR EN FIN DE COMPTE-RENDU
Il y a lieu de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur les indemnités des élus.
Ce rapport est une simple communication.

4 - Délibération secrétariat général :
a) Datacenter-Convention de Partenariat avec la Banque des Territoires "Etude de faisabilité pour l'implantation d'un Datacenter à Sisteron"
Le 4 novembre dernier, le Conseil Municipal s'est déjà prononcé favorablement sur l'opportunité de lancer une étude de faisabilité pour l'implantation d'un Datacenter à Sisteron. Depuis, de nombreux opérateurs ont pris contact avec notre collectivité et tout particulièrement la Banque des Territoires qui s'est montrée très intéressée par l'avant-projet en gestation sur le territoire de Sisteron.
Nicole Peloux rappelle que les termes « Datacenters » et « Cloud Computing » sont aujourd'hui rentrés largement dans le vocabulaire courant. Ils traduisent des tendances fortes : explosion des données, volonté de plus en plus marquée de les stocker de « façon industrielle » et de les sécuriser, virtualisation, etc…
Les collectivités territoriales et les acteurs publics locaux sont évidemment concernés et s'emparent du sujet. A ce titre, la ville de Sisteron considère le Data Center comme un actif structurant pour son territoire, élément d'attractivité et de compétitivité.
Pour autant, le sujet est vaste, complexe, et peut prendre bien des formes : hébergement de données, services informatiques à valeur ajoutée dans le cloud, etc.
Il convient de se poser les bonnes questions en amont de tout projet potentiel. C'est pour cette raison que la Caisse des Dépôts, au travers de son Département Développement Numérique des Territoires, a clairement proposé d'accompagner techniquement et financièrement la Commune de Sisteron dans ce projet.
D'autre part, forte d'une expérience déjà réussie et engagée dans le développement de plusieurs Datacenters en France, la Banque des Territoires participe ainsi à aider les acteurs locaux à structurer leur réflexion et leur action en matière de Datacenters locaux.
La commune de Sisteron souhaite donc implanter un centre d'hébergement ultra sécurisé des données informatiques. Pour ce faire l'étude préalable de faisabilité doit être lancée et l'engagement volontariste de la Banque des Territoires doit permettre de la réaliser sans délai.
Cet équipement renforcera une logique de territoire entièrement tournée vers l'innovation et l'avenir mais aussi précautionneuse de la préservation écologique. La commune de Sisteron rappelle qu'elle entend par ce projet fédérateur s'inscrire dans un projet de GREEN DATACENTER pour un territoire exemplaire.
Ce premier partenariat avec la Banque des Territoires qui marque sa volonté forte de participer au développement de Sisteron, en appellera d'autres notamment dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », et prend la forme d'une convention de cofinancement d'étude que le Conseil Municipal est invité à approuver.
Cette étude sera conduite via un comité de suivi incluant la commune, la Banque des Territoires, la SPL Sisteronais-Buech appelée éventuellement à porter le projet si l'étude de faisabilité venait à confirmer l'opportunité d'implanter un Datacenter, la SEM de Sisteron pour son expertise et sa connaissance du foncier disponible.
Le budget maximal prévisionnel de l'opération est de 70 000 € TTC. La subvention de la Banque des Territoires sera de 35 000 €. Ce montant est ferme et représente 50% du coût total Toutes Taxes Comprises de l'Etude.
Il y a lieu d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Banque des Territoires aux fins de cofinancer une étude de faisabilité pour l'implantation d'un Datacenter à Sisteron ; de décider le lancement de l'opération selon le plan financement présenté ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette opération.
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.
Le maire Daniel Spagnou remercie Nicole Peloux qui s'est beaucoup investie et la Banque des Territoires.
Monsieur le Maire en profite pour rappeler que Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales se rendra à Sisteron le 9 avril prochain pour lancer officiellement le programme Petites Villes de Demain dans les Alpes de Haute-Provence et plus largement dans les Alpes du Sud.
Monsieur le Maire se rendra en préfecture de Digne le 26 mars pour participer à la visite d'Olivier Dussopt, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics venu présenter le Plan de relance au niveau national.

5 - Délibération service comptabilité :
a) Demande de subventions au Rectorat de l'Académie d'Aix/Marseille de l'Education Nationale pour le développement du socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance.
Cécilia Louvion expose que la crise sanitaire a entrainé une forte mobilisation des outils numériques lors des périodes de confinement. Dans ce cadre, le Gouvernement a présenté un plan de relance visant à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid.

Ce plan de relance comporte un volet important dédié à la transformation numérique de l'enseignement pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative au regard de l'expérience de la crise sanitaire de la Covid19. Aussi pour réduire les inégalités scolaires et lutter contre la fracture numérique, la Ville de Sisteron a décidé de s'engager dans un appel à projet visant à développer un socle numérique de base pour les classes élémentaires de ses 3 écoles élémentaires et son école primaire.

Chaque classe sera équipée : d'un ensemble interactif de vidéo projection ; visualiseur de documents ; d'un ordinateur portable avec micro casque ; d'une tablette num.

Chaque école aura également du matériel mutualisable : réseau internet et Wi-Fi (Bornes Wi-Fi débrayables + switch) ; serveur de filtrage internet ; serveur NAS (stockage et partage de données dans l'école) ; ensemble de numérisation ; pour pouvoir s'inscrire à l'appel à projet et bénéficier de subventions, il est indispensable que la commune s'engage à acquérir un Équipement Numérique de Travail (E.N.T.).

Ainsi, le bureau de direction de chaque école élémentaire sera équipé d'un ensemble numérique (ordinateur portable) permettant l'accès aux ressources et services pédagogiques, la relation aux parents (Équipement Numérique de Travail, messagerie, etc.) et l'utilisation des applications en ligne du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Concernant l'E.N.T., le choix s'est porté sur le Logiciel "Pronote", déjà utilisé à la Cité scolaire Paul Arène, permettant une continuité dans la pratique pour les élèves, et leurs parents, au moment du passage du 1er au 2ème degré. Le développement du socle numérique ouvre droit à un accompagnement financier de l'État de 70% dans le cadre d'un projet inférieur à 200 000 € TTC. Le financement subventionnable par classe est plafonné à 70% de 3 500 € TTC, ce qui permet une subvention par classe de 2 450 € TTC. Compte tenu du coût engendré par l'opération, il y a lieu de solliciter, du Rectorat de l'Académie Aix/Marseille de l'Éducation Nationale : une subvention d'investissement par école pour l'acquisition de matériel numérique conformément au plan de finance suivant :

		DEPENSES TTC	RECETTES TTC.	
ECOLES	**Nb Classes**		**Commune**	**Rectorat**
École primaire Simone VEIL	4	18 958,47 €	9 158.47 €	9 800,00 €
École élémentaire VERDUN	7	27 699.11 €	10 549,11 €	17 150,00 €
École élémentaire E. De LAPLANE	6	24 477.81 €	9 777.81 €	14 700,00 €
École élémentaire Pierre MAGNAN	5	20 938,44 €	8 688,44 €	12 250,00 €
Total	**22**	**92 073,83**	**38 173.83 €**	**53 900,00 €**

Une subvention de fonctionnement pour l'Équipement Numérique de Travail (logiciel Pronote) dans la limite d'une dépense maximale de 20€ par élève pour 2 ans : 50% Rectorat / 50% Commune.

		DEPENSES TTC POUR 2021	RECETTES TTC POUR 2021	
ECOLES	**Nb élèves**		**Commune 50 %**	**Rectorat 50%**
École primaire Simone VEIL	78	436,74 €	218,37 €	218,37 €
École élémentaire VERDUN	125	577.74 €	288,87 €	288,87 €
École élémentaire E. De LAPLANE	126	580,74 €	290,37 €	290,37 €
École élémentaire Pierre MAGNAN	94	484.74 €	242,37 €	242,37 €
Total	**423**	**2 079,96 €**	**1 039,98 €**	**1 039,98 €**

Il y a lieu de solliciter pour cette opération, du Rectorat de l'Académie Aix/Marseille de l'Éducation Nationale, une subvention d'investissement et de Fonctionnement conformément aux plans de financement ci-dessus ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la demande de ces subventions. Les dépenses occasionnées sont prévues au budget communal 2021.

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire remercie Monsieur le Recteur et Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour avoir choisi la ville de Sisteron pour ce projet très intéressant pour toutes nos écoles. Les directrices sont ravies.

Sylvain Jaffre prend la parole en affirmant qu'il y avait une forte attente des parents d'élèves et enseignants. La commune a été réactive. Il remercie également le Gouvernement. Cécilia Louvion remercie Jean Reyes, Georges Saury, Xavier Galliano, Céline Jean pour leur travail et leur professionnalisme. Monsieur le Maire remercie Cécilia Louvion pour avoir constitué un dossier parfait.

6 - Délibérations services techniques :

a) Principe de la concession portant délégation de service public de la fourrière municipale-Lancement de la procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière municipale.

Patrick Clares déclare que l'utilité d'une fourrière n'est plus à démontrer pour Sisteron :

- En 2018 : 9 véhicules ont été enlevés
- En 2019 : 109 véhicules ont été enlevés
- En 2020 : 96 véhicules ont été enlevés.

Sur la totalité de ces véhicules, plus de 60 ont été détruits. Cela montre qu'il y a aussi des enjeux liés à la gestion des épaves sur le territoire communal.

Conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute concession portant délégation de service public local. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire. Dans ce cadre, il est proposé de relancer la procédure de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, après une première concession de trois ans.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONCESSION

I – Principales caractéristiques actuelles du service concédé

I-1 Missions confiées au concessionnaire : La concession sera conclue pour une durée maximale de 3 ans compte tenu de l'équilibre économique prévisible de l'exploitation, sa variabilité saisonnière, la nature et le volume des investissements à réaliser par le preneur. Le concessionnaire sera soumis à des contraintes d'exploitation et notamment une obligation de fonctionnement toute l'année 24h/24h ou en cas de nécessité d'urgence absolue y compris aux horaires fixés par l'autorité concédante. Il sera tenu compte des week-ends, jours fériés et périodes touristiques. Aux termes du contrat de concession, le concessionnaire sera tenu de gérer le service à ses risques et périls. Le concessionnaire s'engagera à fournir et à entretenir, à ses frais, les matériels, les locaux et les espaces de stockage de véhicules en parfait état de fonctionnement, de propreté et de sécurité. Il s'engagera en outre sur le respect de la réglementation applicable présente et à venir au regard du service concédé. L'autorité concédante pourra, à tout moment, accéder à tous les locaux et espaces exploités par le concessionnaire au titre du contrat et y contrôler l'état d'entretien, les modalités d'exploitation, ainsi que le respect de la réglementation. Les travaux de renouvellement ainsi que les projets d'amélioration seront supportés par le concessionnaire sous le contrôle trimestriel obligatoire de l'autorité concédante. Au titre des sujétions de service public, le concessionnaire devra répondre aux sollicitations de la Police Municipale pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules stationnés sur le territoire de la commune de Sisteron.

I-2 Dispositions financières : La rémunération du concessionnaire est constituée exclusivement par les ressources que procure l'exploitation du service. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, le concessionnaire assumera l'intégralité des coûts de recouvrement éventuels de ses créances, les éventuels impayés, ainsi que les impôts et charges de toute nature, attachés à l'exercice de son activité.

II – Étude des différents modes de gestion

• Motif de choix du recours à la gestion concédée : ce support contractuel apparaît particulièrement adapté à la nature du service et aux contraintes d'exploitation que la Commune envisage d'établir dans le cadre de ses préoccupations d'intérêt général.

Ce dispositif apparaît notamment plus pertinent que les alternatives susceptibles d'être envisagées.

II-1 La gestion directe en régie : Si cette solution permet une maîtrise du service, elle implique que la Commune supporte l'intégralité des risques d'exploitation et fournisse l'ensemble des moyens techniques, humains, fonciers et financiers pour une activité nécessitant une très bonne connaissance de l'activité de fourrière, et une parfaite connaissance de la réglementation applicable.

L'évaluation des charges résultant d'une exploitation directe, notamment au regard des équipements initiaux indispensables à la constitution du service apparaît de nature à justifier que cette hypothèse de gestion soit expressément écartée. C'est pourquoi, ce mode de gestion n'a pas été retenu.

II-2 Le marché de partenariat : Ce dispositif contractuel n'apparaît pas un mode de gestion adapté au cahier des charges défini par la Commune compte tenu notamment des conditions de mise en œuvre posée par le législateur. En effet, le marché de partenariat implique obligatoirement que le titulaire assume lorsque les infrastructures sont existantes, leur rénovation et leur financement (voir article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018).

II-3 Le marché public de services : Le marché public de prestation de services consistant à solliciter d'un opérateur économique la fourniture des moyens techniques nécessaires à la satisfaction des besoins communaux n'apparaît également pas satisfaisant. Si la réglementation des marchés permet de confier dans le cadre d'un marché public à un opérateur économique le soin de percevoir les recettes publiques auprès des usagers, soit dans le cadre d'une régie de recettes en vue de la restitution de ces deniers publics à la collectivité, soit dans le cadre d'un abandon constitutif d'un équivalent de prix, cette hypothèse n'est pas non plus proposée dans la mesure où ce mode de gestion fait peser les risques d'exploitation sur l'autorité concédante et, en l'absence de biens communaux initiaux confiés au prestataire fait naître un risque de renchérissement significatif lié au coût de mise à disposition des infrastructures nécessaires à la satisfaction des besoins dans le cadre de l'élaboration des prix, alors même que ses installations demeureront propriété de l'opérateur économique à l'issue du contrat.

II-4 La Concession portant délégation de service public : Il résulte de ce qui précède, que le choix d'un mode de gestion par concession apparaît comme le mode de gestion le plus adéquat. Ce choix permet le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances techniques et opérationnelles spécifiques à cette nature d'activité professionnelle, dans le cadre d'un contrat ou l'opérateur désigné supportera les risques d'exploitation du service, et assumera les coûts de mise à disposition des installations et infrastructures nécessaires au dit service. L'autorité concédante ne disposant pas des terrains et des équipements, elle confie l'exploitation au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la gestion du parc. L'autorité concédante conserve un contrôle sur l'activité du concessionnaire, dispose d'un pouvoir de sanction, d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute. Elle détermine la tarification du service, ainsi que le règlement du service et tout particulièrement les jours et horaires d'ouverture du service. Elle conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service. Cette solution contractuelle est celle qui apparaît répondre le mieux aux objectifs communaux.

III – Principales caractéristiques de la concession portant délégation de service public envisagée

Il est proposé d'intégrer au cahier des charges :

• Une définition précise du périmètre d'intervention du concessionnaire, des contraintes et sujétions de toute nature, propres à satisfaire à la poursuite des objectifs d'intérêt général déterminé par l'autorité concédante.

• Une clause relative aux modalités de modifications du contrat, issues des dispositions de l'ordonnance relative aux contrats de concessions du 29 janvier 2016 et d'une manière générale de toutes les nouvelles obligations liées à la parution et à l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

• Le principe d'une durée du contrat maximale de 3 ans à compter du 4 juillet 2021.

IV – Les modalités de la consultation à intervenir
La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issue de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret, désormais codifiées aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT. La procédure de dévolution mise en œuvre sera simplifiée.
En effet, les dispositions applicables permettent, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, de conduire une procédure simplifiée (voir : article 10 du décret du 1er février 2016). Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5.225.000 €HT, ce seuil s'apprécie sur la durée de la concession et doit obligatoirement comprendre (voir : article 7 du décret précité) :
I. - La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article 4. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.
Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :
1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »
La concession portant service public pour l'exploitation de la fourrière municipale pourra en conséquence faire l'objet d'une procédure simplifiée. Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser M. le Maire à engager la procédure ad hoc. Ce en quoi le Conseil Municipal est invité à approuver le principe du recours à une concession portant délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière municipale ; les caractéristiques principales des services que devra assurer le concessionnaire telles que définies ci-avant, dans le cadre du présent rapport de présentation et à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public.
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

b) Acquisition foncière d'une parcelle cadastrée F 199 de 14 340 m², située dans l'Ubac du Molard, appartenant à François Colomb, Domnine Pinoncely épouse Rivoallon et Jean Pinoncely.
Bernard Codoul informe le conseil municipal que François Colomb, Domnine Pinoncely épouse Rivoallon et Jean Pinoncely ont proposé à la Commune de faire l'acquisition d'une parcelle de 14 340m², cadastrée F199 située dans l'Ubac du Molard. Cette parcelle, peuplée de pins noirs avec un peu de chênes, classée en zone A (Agricole) au PLU, s'intégrera dans les parcelles appartenant à la Commune. Il est proposé au Conseil Municipal de faire l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 4 580€ suivant l'estimation effectuée par l'ONF. Les frais de Notaire seront à la charge de la Commune. Il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée F199 de 14 340m², pour un montant de 4 580€ appartenant à François Colomb, Domnine Pinoncely épouse Rivoallon et Jean Pinoncely ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette acquisition. Les frais de Notaires seront à la charge de la Commune de Sisteron. Les crédits seront prévus au BP 2021 ; de désigner l'étude Bayle et Mallet-Clément pour rédiger l'acte en double minute avec l'étude Martelli-Vachier, Notaires à Sisteron.
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

c) Convention de servitude avec ENEDIS pour la mise en place d'un réseau électrique souterrain pour le raccordement d'un lotissement au chemin des Chaudettes sur les parcelles F1464, 2119 et 2116.
Franck Pérard expose que dans le cadre du raccordement électrique du lotissement situé sur le chemin des Chaudettes, il est nécessaire d'établir une convention de servitude pour la mise en place de câbles souterrains sous la chaussée sur les parcelles cadastrées F1464, 2119 et 2116. Il y a lieu d'approuver la signature de la convention de servitude avec ENEDIS pour la mise en place d'un réseau électrique souterrain pour le raccordement d'un lotissement au chemin des Chaudettes sur les parcelles F1464, 2119 et 2116 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS.
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

d) Subvention OPAH/RU Cœur de Ville au bénéfice de Émilie Meiffren, propriétaire occupant au 1 rue des Cordeliers, parcelle AS 1079.
Bernard Codoul indique à l'assemblée que dans le cadre de l'OPAH/RU Cœur de Ville et notamment pour l'octroi d'une aide à Émilie Meiffren, propriétaire occupant au 1 Rue des Cordeliers, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du Conseil Municipal pour les dossiers d'adaptation du logement et du maintien à domicile.
Pour un montant de travaux retenu de 2 676.85€ TTC, il est proposé les aides suivantes :
ANAH : 852€ ; Commune : 365.03€
Il est donc proposé une aide de la Commune de 365.03€
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

e) Convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrime Rénov' entre la Commune et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence
Bernard Codoul expose à l'assemblée que dans le cadre de l'OPAH-RU, il y a lieu de fixer les conditions de mise à disposition pour la commune de Sisteron des données statistiques relatives au programme MaPrimeRénov' avec la DDT 04, et qu'il est nécessaire de passer une convention. L'exploitation et le traitement des données territorialisées MaPrimeRénov' (MPR) s'inscrivent dans les finalités suivantes :
- L'aide à la définition des politiques locales de l'habitat, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification ou de programmation locale dans le domaine de l'habitat privé.
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, notamment pour l'élaboration des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.
- L'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire, y compris pour mesurer l'impact écologique (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre) et économique des aides à la rénovation énergétique, pour identifier des typologies de travaux les plus mobilisés par les ménages et les croiser avec la connaissance des besoins du parc de logements privés et des entreprises présentes sur le territoire.
- Le croisement avec d'autres données.
La présente convention n'entraîne aucune incidence financière. La contribution de la DDT se limite à la fourniture des données définies dans la présente convention. Elle devra être signée par la DDT et la commune de Sisteron avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées de MPR. Il y a lieu d'approuver la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrime Rénov' établie entre la Commune et la DDT 04 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette convention.
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

7 – Délibération service Pôle Enfance, Périscolaire et Loisirs :
a) Reprise de l'activité de la crèche familiale les mésanges actuellement sous gestion du Centre Communal d'Action Sociale par la commune de Sisteron
La crèche familiale "les mésanges ", a été créée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Sisteron qui en assure la gestion. À ce jour, la crèche familiale "les mésanges" dispose d'un agrément lui permettant d'accueillir quinze enfants au domicile de quatre Assistantes Maternelles employées par le C.C.A.S. Les C.C.A.S. sont des établissements publics dont le rôle principal est d'orienter, recevoir et conseiller les différents publics sur les démarches à effectuer dans le domaine social.
Les missions assumées par le C.C.A.S. de Sisteron n'ont fait qu'augmenter ces dernières années, ayant une incidence sur son fonctionnement en raison des nouveaux dispositifs qui lui sont confiés.
Afin de soulager le C.C.A.S. pour qu'il se consacre encore mieux à ses missions principales et croissantes, il est proposé d'opérer la reprise de l'activité de la crèche familiale "les Mésanges" au sein des services de la commune à compter du 1er avril 2021. Cette reprise inclut les 4 assistantes maternelles actuellement en place (le conseil municipal est appelé a voté l'ouverture des postes dans le cadre d'une délibération spécifique).
Cette reprise permettra également à la commune qui exerce la compétence petite enfance d'avoir une gestion mutualisée des trois Établissements d'Accueil du Jeune Enfant sur son territoire en variant ses modes d'accueil.
En raison des horaires décalés proposés, du mode de garde plus individualisé que dans une structure collective comme un multi-accueils, la crèche familiale constitue une alternative et une offre complémentaire, pour les familles, aux deux pôles multi-accueils municipaux.
Dans cet objectif, il y a lieu d'adopter les documents annexés à la présente délibération soit :Le projet d'établissement de la crèche familiale municipale ; Le règlement de fonctionnement de la crèche familiale municipale ; La charte valant règlement intérieur afférents aux Assistantes Maternelles ; La modélisation des contrats établis entre les familles et la crèche familiale municipale.
Il y a lieu de décider de reprendre le service de la crèche familiale "les mésanges" au sein des services de la Commune à compter du 1er avril 2021 ; de changer le nom de la structure et d'approuver l'appellation de crèche familiale municipale "Brin d'éveil" proposée par les Assistantes Maternelles ; d"adopter : Son projet d'établissement ; Son règlement de fonctionnement ; Sa charte valant règlement intérieur afférents aux Assistantes Maternelles de la crèche familiale municipale " "Brin d'éveil" ; La modélisation des contrats établis entre les familles et la crèche familiale municipale "Brin d'éveil".
Et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires : Pour la reprise de la crèche familiale "les Mésanges" du CCAS au sein des services de la commune ; Pour le fonctionnement en gestion municipale de la crèche familiale municipale "Brin d'éveil". Les dépenses liées sont prévues au budget communal 2021 ; les prestations fournies seront facturées à échéance de chaque mois aux familles qui devront s'acquitter de leur règlement au Trésor Public, en chèques, espèces, Cesus ou en ligne par le biais du portail famille de la commune.
Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la commission du personnel a émis un avis favorable.
Cyril Derdiche demande pourquoi on est passé de 10 à 4 assistantes maternelles ? Qu'est- ce qui va changer ?
Christine Reynier lui répond que la diminution des assistantes maternelles est du fait des parents qui choisissent. Cela périclitait d'année en année car les parents préfèrent la garde collective. C. Reynier a voulu conserver ce système car il s'agit d'un mode d'accueil plus personnalisé pour la toute petite enfance. Le règlement est le même, les contrats restent les mêmes. La seule différence est le changement de nom et une meilleure coordination des moyens tous internalisés à la commune.
Monsieur le Maire rappelle que c'est Lucienne Schwarz, la première adjointe aux affaires sociales en 1983 qui a créé cette structure familiale petite enfance. Et puis le modernisme est arrivé avec toutes ces crèches. Il faut conserver ce système. Le personnel devient employé communal et de ce fait se trouve gagnant pour la retraite (25% de plus). Monsieur le Maire remercie Christine Reynier, Jean-Christian Grimaud, Jean Reyes, Christine Solda et Chantal Vicente. Christine Reynier met au vote :
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

8– Délibérations service du personnel :

a) Création d'emplois permanents à temps complet d'Assistantes Maternelles dans le cadre de la reprise en gestion directe de l'ancienne crèche familiale les Mésanges gérée jusqu'ici par le Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Sisteron et devenue Brin d'éveil.

Ce service de crèche familiale sera intégré dans la structure administrative interne de la direction de l'Enfance, Périscolaire, Loisirs de la Commune. Les recrutements respecteront l'identité de fonctions ainsi que le périmètre de fonctions tel que défini dans les règlements d'établissement et de fonctionnement de la crèche familiale municipale Les Mésanges.

Font notamment partie des clauses substantielles du contrat qui sera proposé, les clauses relatives : à sa durée ; à son objet ; à la quotité de temps de travail ; à la qualification ; à l'ancienneté ; à la rémunération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et dans le cas présent de reprise de personnel dans le cadre du transfert d'une entité économique, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. C'est dans ces circonstances qu'il est proposé au Conseil Municipal de créer 4 emplois permanents à temps complet d'Assistantes Maternelles et de les ouvrir au recrutement sur le fondement de l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 06/08/2019, qui stipule que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Par ailleurs lorsqu'ils sont employés par des Collectivités Territoriales, les assistants maternels sont des agents non titulaires de droit public de ces collectivités, en vertu de l'article 8 de la loi n°2005-706 du 27/06/2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux. De plus la loi n°2009-972 du 3 août 2009 (voir en ce sens : L. n° 2009-972, 3 août 2009, art. 23) a inséré un article 14 ter au sein du statut général de la fonction publique, pour préciser que lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Aux termes de cet article, la Commune en qualité de personne morale de droit public d'accueil, est dans l'obligation de proposer un nouveau contrat de droit public aux agents non titulaires participant à l'exercice de l'activité transférée. Cette obligation porte notamment sur la reprise des clauses substantielles de leur ancien contrat.

Toutefois, en raison du caractère spécifique de leur activité, les dispositions réglementaires qui leur sont applicables sont régies par le décret n°88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et par le décret n°94-909 du 14/10/1994 relatif aux assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ce dernier décret depuis sa parution a été codifié dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles en vertu du décret n°2004-1136 du 26/10/2004 relatif au code de l'action sociale et des familles. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans et si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les rémunérations afférentes à ces emplois correspondent à un salaire de base par enfant et par heure d'accueil :

- Ce salaire de base applicable est de 2.50/8 du SMIC brut horaire (soit 3.21 euros brut actuellement), qui résulte du produit de l'indice SMIC par le taux du SMIC brut.
- Prime Annuelle de droit en vertu des délibérations du conseil municipal en vigueur: Cette prime est attribuée annuellement sur la base du montant maximum d'un SMIC brut mensuel pour un temps complet.

Les indemnités suivantes peuvent être attribuées :

- Indemnités d'entretien qui couvrent les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant (eau, gaz, électricité, amortissement du matériel de puériculture, jeux et matériels d'activité, à l'exception des couches qui seront fournies par la collectivité employeur). Le montant de ces indemnités est fixé par accord paritaire de la Convention collective Nationale des Assistants maternels dans son article 7. L'ensemble de ces indemnités est fixé selon les propositions de l'UFNAFAAM, qui en publie, chaque année, sur son site, les détails : leur montant est calculé en fonction de la durée d'accueil de l'enfant. Ces indemnités ne sont dues, exclusivement, que les jours de présence de l'enfant (Article L.423-18 du code de l'action sociale et des familles).
- Indemnités d'absence de l'enfant : En cas d'absence de l'enfant, l'assistante maternelle perçoit une indemnité d'absence, soit 50% du nombre d'heures prévues au contrat de l'enfant jusqu'à concurrence de 10 jours travaillés. Si l'accueil d'un autre enfant est proposé par la crèche familiale pour remplacement temporaire, quelles que soient les heures d'accueil, cette indemnité ne sera pas versée.
- Indemnité d'attente : En cas de départ d'un enfant, et dans l'attente du placement d'un autre enfant par la collectivité employeur, l'assistante maternelle bénéficie d'une indemnité d'attente correspondant à 70% des heures définies par le contrat qui lie la famille à la crèche familiale et sur une période ne pouvant excéder 4 mois (dispositions définies par les articles L.423-28 et D.423-20 du code de l'action sociale et des familles). Dans le cas où les heures journalières sont irrégulières, l'indemnité d'attente s'applique sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 mois précédant son départ. A l'issue des 4 mois ouvrant droit à l'indemnité d'attente, l'assistante maternelle bénéficie du revenu minimum garanti défini à l'article1 de leur contrat de travail. En tout état de cause, si le revenu minimum garanti défini à l'article 1 est plus favorable à l'assistante maternelle que l'indemnité d'attente, c'est ce dernier qui s'appliquera en lieu et place de celle-ci.
- Majoration pour difficultés particulières/ Sujétions spéciales : L'accueil d'un enfant présentant des contraintes réelles ou sérieuses, reconnues par la crèche familiale (handicaps, maladies, difficultés…) et dues aux soins particuliers qu'il nécessite, de manière temporaire ou permanente, donne lieu à une majoration de salaire qui sera de 0.14 fois le smic horaire par enfant et par heure. Cette majoration est étudiée en commission d'admission, et éventuellement validée. Elle peut être révisée à tout moment, compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.
- Indemnités de suspension d'agrément : En cas de suspension d'agrément, le contrat de travail de l'assistante maternelle est suspendu pour la même durée (Article L421-6 du Code de l'Action sociale et des familles). Durant cette période, l'assistante maternelle bénéficie en lieu et place de son salaire, d'une indemnité mensuelle, compensatrice forfaitaire, égale à 33 fois le montant du SMIC horaire. A l'issue des 4 mois, et si l'agrément venait à être retiré par décision du Conseil Départemental, il sera mis fin au contrat de travail de l'assistante maternelle, sans préavis et sans indemnités. Si une réduction d'agrément venait à avoir lieu, le contrat de travail de l'assistante maternelle serait modifié par avenant sur la base de l'agrément modifié.
- Indemnisation des réunions pédagogiques : Dans le cadre du fonctionnement de la crèche familiale, l'assistante maternelle participe aux heures de réunions pédagogiques prévues par la directrice. Ces heures de réunion sont payées au taux du SMIC horaire.

Les représentants des élus et les représentants du personnel siégeant au Comité Technique local réunis en séance le 15 mars 2021 ont émis à l'unanimité un avis favorable concernant le transfert et la mise en place des conditions générales applicables au personnel affecté à ce service.

Il y a lieu de créer quatre emplois permanents à temps complet d'assistantes maternelles ayant vocation à être occupés par des agents non titulaires de droit public ; d'approuver les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire lié, tels que définis ci-dessus applicables aux personnels concernés par le transfert de la crèche familiale « les Mésanges » résultant de la décision du Conseil Municipal dans sa délibération n° 2021-02-09 PEPL du 25.03.21 et d'inscrire ces quatre postes au tableau des effectifs de la Commune de Sisteron. Christine Reynier met au vote :

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

b) Transformations de postes :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'Il y a lieu d'opérer les transformations de postes suivantes :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet en 1 poste d'adjoint administratif à temps complet suite au départ à la retraite d'un agent du service Secrétariat Etat Civil et afin de mettre en adéquation le grade avec les fonctions de secrétariat et d'accueil du public exercées.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet affecté aux missions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) en 1 poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet compte tenu de la nécessité de renforcer l'effectif des agents ayant les prérogatives propres à la police municipale.

Il y a lieu d'accepter de transformer les postes désignés ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus au budget communal. **ACCORD DU CM À L'UNANIMITÉ**.

9 – Délibération service Pôle Accueil Jeunes :

a) Grille de rémunération du personnel saisonnier en Contrat d'Engagement Educatif des accueils collectifs de mineurs en période de vacances scolaires.

La ville de Sisteron organise à chaque période de vacances scolaires pour les enfants scolarisés en maternelles (excepté les toutes petites sections) jusqu'aux adolescents de 17 ans, hormis les vacances de fin d'année, des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs régis par le code de l'action sociale et des familles et qui fixe les normes d'encadrement en fonction de la capacité d'accueil. Le nombre d'animateurs est déterminé d'après ces normes et varie selon les périodes. D'après le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ainsi que la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter du personnel en « Contrat d'Engagement Educatif » pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs. Le Contrat d'Engagement Educatif fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. La délibération n°2015-6-1 DJ fixe le forfait journalier brut à 84.57 € indexé sur le taux du SMIC pour l'ensemble du personnel d'animation recruté par la ville de Sisteron en Contrat d'Engagement Educatif. Il y a lieu de modifier ce forfait journalier brut et de créer une grille de rémunération en fonction du profil du personnel d'animation recruté et des responsabilités qui leur incombe

Profil du personnel d'animation recruté		Forfait Journalier brut
- Directeur diplômé	Titulaire du BAFD ou équivalence	89 €/jour
- Animateur diplômé avec qualification Surveillant de Baignade (SB) **- Directeur stagiaire**	- Titulaire du BAFA + SB ou équivalence - BAFD en cours	86.5 €/jour
- Animateur diplômé	Titulaire du BAFA ou équivalence	84 €/jour
- Animateur non diplômé **- Animateur stagiaire**	- Non titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation - BAFA en cours (hors coût de formation pris en charge par la municipalité de Sisteron)	79 €/jour

Il y a lieu de décider de fixer la grille de rémunération du forfait journalier brut en fonction du profil du personnel d'animation recruté ci-dessus ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces contrats et tout document relatif à l'organisation des accueils collectifs de mineurs de Sisteron. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Cécilia Louvion met au vote :

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ.

b) Modification règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs du Parc Massot-Devèze

Le règlement de fonctionnement actuel de l'accueil de loisirs Massot-Devèze a été modifié le 2 juillet 2020 par la délibération n°2020-01-12-PAJ permettant l'accueil de mineurs scolarisés en maternelles (excepté les toutes petites sections) ayant acquis la propreté sur les mercredis comme sur les vacances suite à une forte sollicitation des familles. Actuellement, le règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs du parc Massot-Devèze ne détermine pas de manière précise notamment la partie de l'Article 9, les règles d'encaissement, absences, remboursement et report. Ainsi, il y a lieu de préciser, pour les familles, les règles de remboursement et de report à l'article 9.

Actuellement, toute absence justifiée par certificat médical donne droit à un avoir valable sur l'année en cours à la hauteur du montant facturé. Il y a lieu de préciser que cette règle est valable tant pour l'accueil des mercredis que des vacances, excepté les séjours avec hébergement proposé ainsi que les stages hiver organisés.

Concernant le remboursement, aucune règle n'est précisée dans le règlement de fonctionnement actuel. Ainsi, il y a lieu de rajouter et détailler les règles de remboursement à l'Article 9. Pour l'accueil de loisirs des mercredis, les remboursements ne pourront pas être accordés, il sera proposé de reporter la journée ou demi-journée manquée sur un autre mercredi si l'absence est justifiée par un certificat médical. Les reports ne pourront être accordés au-delà d'un an à compter de la date d'absence.

Concernant l'accueil des vacances, les remboursements pourront être accordés qu'à partir d'une absence de 3 jours consécutifs minimum et sur présentation d'un certificat médical. Enfin, concernant les séjours avec hébergement proposé ainsi que les stages hiver, aucun avoir ne pourra être accordé mais un remboursement des jours de stages hiver ou du séjour manqués sera accordé sur présentation d'un certificat médical. Aucun remboursement ou report ne sera accepté sur l'accueil de vacances sans présentation d'un certificat médical.

Aux mêmes conditions que pour l'accueil des vacances, aucun report ne sera accepté sur l'accueil des mercredis sans présentation d'un certificat médical. Enfin, aucun remboursement ne sera accepté sur les séjours et stages hiver manqué sans présentation d'un certificat médical.

Il y a lieu d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances du Parc Massot-Devèze.

Cécilia Louvion met au vote : **ACCORD DU C.M. PAR 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**.

10 - Questions diverses

a) Concession portant délégation du service public pour l'exploitation du camping municipal Les Prés Hauts : Engagement d'une procédure d'attribution sans publicité ni mise en concurrence préalable en suite de l'infructuosité de la procédure initiale.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 2020-07-05-SG en date du 24 septembre 2020 a décidé de lancer une procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de son camping municipal Les Prés Hauts**** sur le fondement des dispositions des articles L.1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et notamment de son article R.3126-1.

Les avis d'appels publics à la concurrence ont été adressés à la publication le 22 décembre 2020. La date limite de remise des dossiers de candidatures et d'offres a été fixée au 25 février 2021 à 17H00. Vingt-quatre retraits ont été opérés. Quatre opérateurs ont manifesté leur intérêt appuyé au moyen d'une visite du site. Deux candidatures ont été réceptionnées dans les délais. Une est parvenue hors délai et suivant un formalisme irrégulier. Il a été procédé à l'ouverture des plis le 15 mars 2021.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 24 mars 2021 pour apprécier la recevabilité des candidatures après analyse approfondie des dossiers reçus.

Il résulte de l'analyse homologuée par la Commission de délégation de service public que :

1. Le pli déposé par la société ALPHA CAMPING HOLDING FRANCE ne comportant aucun des éléments requis au stade du dossier de candidature, la Commission de délégation de service public a donc décidé de rejeter ce candidat pour irrecevabilité ;

2. Le pli déposé par le groupement SARL LE JARDIN DE CANDIDE / SAS ALPES DAUPHINE CAMPING a été déclaré incomplet dans la mesure où ladite candidature ne comportait pas l'intégralité des supports exigés par le règlement de la consultation.

En conséquence, la commission a pris acte de l'absence de candidature recevable ou conforme et par suite propose de constater le caractère infructueux de cette procédure. Conformément aux dispositions de l'article L.3121-2 lequel dispose que *« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante ».* Sur ce fondement, la Ville de Sisteron, en qualité d'autorité concédante, est autorisée à procéder à la consultation de l'ensemble des candidats ayant manifesté leur intérêt pour le projet d'exploitation. Cette consultation sans publicité ni mise en concurrence interviendra sur la base du DCE publié dans le cadre de la première procédure, de sorte que les conditions substantielles de cette consultation ne sont pas modifiées.

Au bénéfice de ce qui précède, il a donc lieu pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les points développés ci-avant. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3121-2, L.3123-20 et R.3121-6 ; Vu la délibération n° 2020-07-05-SG du 24 septembre 2020 relative au principe du lancement d'une procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal « Les Prés Hauts » **** ; Vu la constatation d'infructuosité opérée par la Commission de délégation de service public réunie le 24 mars 2021.

Il y a lieu de déclarer la procédure de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal « Les Prés Hauts » de Sisteron infructueuse ; d'approuver le lancement d'une procédure d'attribution sans publicité ni mise en concurrence avec les opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt pour l'exploitation du camping municipal Les Prés Hauts et l'engagement de négociations directes avec ces opérateurs sur la base du cahier des charges initial de la consultation ; d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public ; le conseil municipal sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire retenu par M. le Maire à l'issue de cette procédure et sur les termes du contrat.

Patrick Clares insiste sur l'urgence de ce dossier et annonce que la commune va essayer de contractualiser pour le 1er JUIN, soit deux mois pour finaliser le dossier.

Cyril Derdiche a le sentiment que comme les 2 propositions ont été irrecevables, on essaie de passer outre cette commission (DSP). Il demande des explications.

Patrick Clares répond que c'est tout le contraire juste que c'est la commission qui propose de continuer avec la procédure simplifiée. La commune est en phase par rapport à la commande publique. Daniel Spagnou indique qu'il faut faire compléter les dossiers et renégocier avec les sociétés qui ont manifesté leur intérêt pour l'exploitation du camping. Patrick Clares annonce que c'est la seule possibilité pour continuer. **ACCORD DU C.M. PAR 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance en remerciant la presse, Jean-Christian Grimaud, Jean-Charles Minetto, Jean Reyes, Marie-Christine Solda, Anne-Marie Rochedy, Caroline Bouvier, Xavier Galliano, Geoffrey Ferrand, Arnaud Labaeye.

La séance est levée à 18h30.

RAPPORT ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS PERÇUES EN 2020

Indemnités des élus (article L.2123-24-1-1 CGCT)	TOTAL nbre indemnités	Total BRUT annuel	Net perçu	commune de Sisteron - fonction	indemnité BRUT annuel	autres structures - fonction	indemnité BRUT annuel
BAGARD Marcel	2 indemnités	4 744,93 €	4 098,31 €	ex Conseiller délégué	3 220,31 €	ex Conseiller délégué	1 524,62 €
BOY Jean-Pierre	1 indemnité	1 446,09 €	1 250,86 €	Conseiller délégué	1 446,09 €		
CLARES Patrick	1 indemnité	4 340,94 €	3 754,97 €	Conseiller délégué	4 340,94 €		
CODOUL Bernard	1 indemnité	9 436,60 €	8 105,69 €	5ème Adjoint	9 436,60 €		
GALANTINI Valérie	1 indemnité	1 446,09 €	1 250,86 €	Conseillère déléguée	1 446,09 €		
GALLO Christian	1 indemnité	8 533,36 €	7 427,56 €			Président SIAG	8 533,36 €
GARCIN Françoise	4 indemnités	16 959,18 €	14 333,02 €	Conseillère déléguée	7 005,08 €	Vice-Présidente CCSB	4 920,30 €
						Présidente SIPCC	3 733,80 €
						Présidente ASA Sisteron	1 300,00 €
GHERBI Christiane	1 indemnité	9 436,60 €	8 151,82 €	6ème Adjointe	9 436,60 €		
JOURDAN Elodie	1 indemnité	4 340,94 €	3 754,97 €	Conseillère déléguée	4 340,94 €		
LAUGIER Nicolas	1 indemnité	9 436,60 €	8 162,64 €	7ème Adjoint	9 436,60 €		
LEONE Christophe	1 indemnité	3 700,46 €	3 191,95 €	ex Adjoint	3 700,46 €		
LOUVION Cécilia	1 indemnité	5 736,14 €	4 961,73 €	8ème Adjointe	5 736,14 €		
MORARD Sandra	1 indemnité	1 006,26 €	870,41 €	Conseillère déléguée	1 006,26 €		
MUNS Anthony	1 indemnité	1 446,09 €	1 250,86 €	Conseiller délégué	1 446,09 €		
ODDOU Sylvia	1 indemnité	2 892,10 €	2 501,58 €	Conseillère déléguée	2 892,10 €		
PAYAN Léa	1 indemnité	4 340,94 €	3 754,97 €	Conseillère déléguée	4 340,94 €		
PELOUX Nicole	1 indemnité	9 436,60 €	8 162,64 €	4ème Adjointe	9 436,60 €		
PERARD Franck	1 indemnité	9 436,60 €	8 099,98 €	3ème Adjoint	9 436,60 €		
PICHON Hugo	1 indemnité	1 006,26 €	870,41 €	Conseiller délégué	1 006,26 €		
REYNIER Christine	1 indemnité	5 736,14 €	4 935,21 €	2ème Adjointe	5 736,14 €		
RODRIGUEZ Colette	1 indemnité	1 446,09 €	1 250,86 €	Conseillère déléguée	1 446,09 €		
SAOUDI Saïd	1 indemnité	1 199,48 €	1 037,52 €	ex Conseiller délégué	1 199,48 €		
SCHMALTZ Emilie	1 indemnité	1 446,09 €	1 250,86 €	Conseillère déléguée	1 446,09 €		
SPAGNOU Daniel	2 indemnités	37 829,43 €	25 204,99 €	Maire	17 514,06 €	Président CCSB	20 315,37 €
TEMPLIER Jean-Pierre	4 indemnités	26 484,50 €	21 857,47 €	1er Adjoint	9 436,60 €	Vice-Président CCSB	10 731,70 €
						Vice-Président SMSMDE	4 041,84 €
						Vice-Président SDE 04	2 274,36 €
TOUCHE Christiane	1 indemnité	8 082,51 €	6 272,75 €	Conseillère déléguée	8 082,51 €		

PETITES ANNONCES

120 caractères maximum (ESPACES COMPRIS)
10€/semaine ou ***30€/4 semaines***
contact@sisteronjournal.com

ANNONCES LÉGALES
SUR TOUT LE 04
TÉL. : 06 62 26 24 38
contact@sisteronjournal.com

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N° 2020-038-005

INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

L'intégralité des avis d'appel public à la concurrence, relatifs à des marchés publics, est librement accessible sur le site internet de la ville de Sisteron à l'adresse suivante :

sisteron.e-marchespublics.com